

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.453 du 18 novembre 2016

A. 215.919/VIII-9702

En cause : XXXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Cédric MOLITOR, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5343 Montgomery,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jérôme SOHIER et
Maxime CHOMÉ, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2015 par XXXX qui demande l'annulation de "la décision du Chef de corps de la Zone de police Montgomery-5343 adoptée le 18 mars 2015 [de lui] infliger la sanction disciplinaire légère de l'avertissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Maxime CHOMÉ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le requérant est inspecteur de police au sein des services de la partie adverse. Il est affecté au service "Interventions" depuis le 2 juin 2008.

2. Le 25 mars 2014, il subit un accident de travail et est placé en congé de maladie du 26 mars au 1^{er} avril 2014. À la suite des demandes de contrôle de la partie adverse, ce congé est prolongé de mois en mois.

3. Par un courrier du 17 septembre 2014, le chef du personnel de la partie adverse fait remarquer au requérant, qu'à plusieurs reprises, ses certificats médicaux ne lui étaient pas parvenus dans le délai requis de vingt-quatre heures.

4. Le 18 septembre 2014, le directeur du département JuDI de la partie adverse adresse au chef de corps le rapport d'information suivant :

- " 1. L'INP XXXX, qui est depuis plusieurs mois en AT, a avisé la COM qu'il prolongeait son exemption du 06/08/2014 au 06/09/2014. Le volet administratif du certificat médical n'est arrivé que le 29/08/2014. L'enveloppe dans laquelle se trouvait ce certificat portait un cachet de La Poste à XXXX du 28/08/2014.
2. Ensuite l'INP XXXX a prolongé son exemption du 07/09/2014 au 07/10/2014. Jusqu'à ce jour, le volet administratif du certificat médical n'est toujours pas arrivé dans la zone.
3. Bien que l'INP XXXX ne se conforme pas aux prescriptions, j'apprends que lui-même a une attitude peu poli[e] envers les collaborateurs (ea Mad [SA]) du DPL, parce qu'il estime que le service du personnel ne traite pas assez vite son courrier qu'il a adressé à la zone".

5. Le 23 septembre 2014, le chef de corps désigne le commissaire [DC] pour effectuer une enquête préalable sur les manquements susvisés pour "non-respect des procédures en matière d'absence pour maladie".

6. Le rapport d'enquête préalable subséquent est finalisé le 10 octobre 2014.

7. Le 13 novembre 2014, le directeur du département JuDI adresse au chef de corps le rapport d'information suivant :

- " 1. Dans le passé l'INP XXXX a déjà reçu un courrier dans lequel le service du personnel lui rappelait la procédure en cas de (prolongation) de maladie.
2. Le samedi 08/11/2014 à 21h45 l'intéressé contacte le CM Int (INPP [TJ]) pour annoncer qu'il prolonge son absence pour raison médicale suite à un AT jusqu'au 09/12/2014.
3. Le 13/11/2014 le service du personnel de la zone Montgomery nous transmet le volet administratif du certificat médical et je constate que ce certificat date du jeudi 06/11/2014.
4. L'INP XXXX a donc à nouveau avisé tardivement la COM de cette prolongation".

8. Le 14 novembre 2014, le chef de corps désigne à nouveau le commissaire [DC] pour effectuer une enquête préalable sur ces manquements dénoncés la veille. Le commissaire dépose son rapport d'enquête le 16 décembre 2014.

9. Le requérant reprend ses fonctions au sein du service "Interventions" le 12 janvier 2015.

10. Le 19 janvier 2015, il est affecté au sein du service "Accueil" de la division de Woluwe-Saint-Lambert pour y effectuer exclusivement des tâches administratives. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation, rejeté par un arrêt n° 233.591 du 22 janvier 2016.

11. Le même jour, le requérant entame une nouvelle période d'absence pour raisons médicales.

12. Le 4 février 2015, le chef de corps notifie au requérant le rapport introductif au terme duquel il envisage de lui infliger la sanction disciplinaire légère du blâme. Cette notification fait l'objet d'un deuxième envoi le 6 février 2015.

13. Le 4 mars 2015, le conseil du requérant sollicite la copie du dossier disciplinaire qui lui est transmis dès le lendemain et il dépose un mémoire en défense le 6 mars 2015 au terme duquel il demande à être entendu.

14. Par des courriers des 10 et 11 mars 2015, le chef de corps convoque le requérant pour être entendu le 12 mars 2015.

15. Le 11 mars 2015, le conseil du requérant sollicite le report de cette audition en raison d'un rendez-vous médical du requérant fixé le même jour à la même heure.

16. Le 12 mars 2015, le chef de corps refuse de reporter l'audition dans les termes suivants :

" [...] Malheureusement, il ne m'est pas possible d'accéder à cette demande sans risquer de mettre en péril le respect des délais de procédure.
[...] Pour rappel, comme mentionné au rapport introductif et envisagé dans le mémoire en défense, [le requérant] a la possibilité de se faire représenter à cette séance.
[...]".

17. Le même jour, le conseil du requérant maintient sa demande de remise et précise qu'"à l'heure prévue pour l'audition" le requérant se présente "à un rendez-vous médical, prévu de longue date, et auquel il ne pouvait se soustraire", et que lui-même n'a pas reçu mandat pour le représenter à cette audition.

Il indique également que "s'il ne devait pas être fait droit à la demande de remise, [il] précise que le but de l'audition qui avait été sollicitée était de compléter l'argumentation développée dans le mémoire en défense déposé sur [la] base d'indications que [le requérant] aurait pu précisément fournir au sortir de son rendez-vous d'aujourd'hui chez son médecin et prendra[...] donc l'initiative de [...] communiquer prochainement ses éventuelles indications, si l'audition ne devait pas avoir lieu".

18. Le 16 mars 2015, le conseil du requérant produit un certificat de son médecin traitant selon lequel son "état de santé [...], ne lui a pas permis de pouvoir mener à bien ses affaires administratives, et en particulier celles en relation avec son employeur, plus précisément pour la période du 26 mars 2014 au 9 janvier 2015".

19. Le 18 mars 2015, le chef de corps de la partie adverse, autorité disciplinaire ordinaire du requérant, lui inflige la sanction disciplinaire légère de l'avertissement. Cette sanction repose sur la motivation suivante :

" [...]

Considérant que l'intéressé est poursuivi disciplinairement pour les faits suivants repris au point 1 du rapport introductif du 04 février 2015 :

« Fonctionnaire de police, affecté à l'unité d'interventions, avoir, entre le 26 mars 2014 et le 17 décembre 2014, à 9 reprises, manqué à ses devoirs professionnels de disponibilité (article 125 alinéas 1 et 2 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux), de respect des directives internes (notes de service zonales NSZ/DPL/2002-016 du 11-12-2002; NSZ/DPL/2005-003 du 17-01-2005, NSZ/DPL/2008-014 du 15-12-2008 et note de service départementale JuDI - INT/OUT/656/08 du 10-06-2008-012) et d'évitement de comportement

susceptibles de porter atteinte à la dignité de la fonction (article 132 alinéa 1 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux), pour ne pas avoir transmis dans les 24 heures à leurs destinataires respectifs les volets administratifs et médicaux de certificats médicaux d'absence.»

Considérant que l'intéressé s'est fait assister d'un défenseur de son choix, à savoir Maître [CM], avocat;

Considérant qu'un mémoire en défense daté du 06 mars 2015 a été introduit et réceptionné dans les délais légaux;

Considérant que l'intéressé a, dans le mémoire en défense dont question, sollicité expressément son audition par l'autorité disciplinaire; qu'en fonction de son état de santé, il serait soit présent et assisté, soit représenté par son conseil, déjà qualifié;

Considérant que l'INP XXXX, a donc été invité à se présenter devant l'autorité disciplinaire ordinaire en vue d'être entendu en ses moyens de défense, le jeudi 12 mars 2015, à 16.00 heures, par courriers recommandés des 10 et 11 mars 2015, présentés respectivement en son domicile les 11 et 12 mars 2015 et réceptionnés respectivement les 12 et 13 mars 2015; que ces courriers ont été faxés à la défense dès leurs émissions les 10 et 11 mars 2015;

Considérant que, par courrier du 11 mars 2015, la défense a sollicité un report de l'audition de l'INP XXXX, dès lors que l'intéressé devait se présenter précisément aux date et heures fixées à un rendez-vous prévu de longue date chez son psychiatre et compte tenu du très court laps de temps entre la convocation et l'audition;

Considérant que, par courrier du 12 mars 2015, faxé le même jour à la défense, l'autorité disciplinaire ordinaire informe Maître [M] ne pas donner suite à la demande de report sollicité, dès lors que ce report était susceptible de mettre en péril le respect des délais de procédure et que Monsieur XXXX avait la possibilité de se faire représenter à cette séance, comme par ailleurs envisagé dans le mémoire en défense;

Vu le procès-verbal de la séance d'audition du 12 mars 2015 duquel il ressort que l'autorité disciplinaire ordinaire n'a pu que constater l'absence de Monsieur XXXX et de son éventuel représentant;

Considérant que, par courrier du 12 mars 2015, dont l'autorité disciplinaire ordinaire a pris connaissance au terme de la séance d'audition du même jour, la défense confirme l'absence de Monsieur XXXX sur le motif déjà avancé et précise qu'elle ne pourra également pas être présente, n'ayant pas été mandatée par son client afin de le représenter; qu'à défaut de remise, le but de l'audition sollicitée était notamment destiné à fournir des indications suite au rendez-vous de Monsieur XXXX chez son médecin;

Considérant que, par courrier du 12 mars 2015 faxé le même jour à la défense, l'autorité disciplinaire ordinaire répond à la défense et maintient sa décision de non remise tout en l'invitant à lui communiquer, au plus tard pour le mardi 17 mars 2015, à 08.00 heures, les éventuelles indications de son client;

Considérant que tant le procès-verbal de la séance du 12 mars 2015, que le courrier que même jour à la défense [sic], ont été transmis à Monsieur XXXX par courriers recommandés des 13 et 16 mars 2015, présentés respectivement en son domicile les 16 et 17 mars 2015 et réceptionnés le 17 mars 2015;

Considérant que, par courrier du 16 mars 2015, la défense fait parvenir à l'autorité disciplinaire ordinaire une attestation médicale du médecin traitant de Monsieur XXXX, attestant que l'état de santé de ce dernier «ne lui a pas permis de pouvoir mener à bien ses affaires administratives, et en particulier celles en relation avec son employeur, plus précisément pour la période du 26 mars 2014 au 09 janvier 2015»; Considérant les arguments de défense, l'autorité disciplinaire ordinaire constate;

- que la matérialité des faits n'est pas contestée;
- que le certificat médical du 27 janvier 2015 établi par le Docteur [G], psychiatre, fait mention d'un état dépressif réactionnel avec comme cause et circonstances présumées l'accident du travail du 25 mars 2014; que l'autorité

disciplinaire ordinaire entend souligner que la période de maladie couverte par ce certificat médical (du 19 janvier au 19 février 2015) n'est pas relative aux faits faisant l'objet du présent dossier disciplinaire; que, chronologiquement, cette nouvelle absence pour maladie fait suite à une reprise du travail de l'intéressé du 12 au 16 janvier 2015; que durant cette semaine de prestations, l'intéressé a été vu par le médecin du travail le 16 janvier 2015 et que celui-ci a recommandé un travail administratif; que l'intéressé allait donc être temporairement réaffecté et que cela lui était connu;

- que l'attestation médicale du 16 mars 2015 établie par le Docteur [FB] couvre la période des faits dont question au présent dossier disciplinaire; que l'autorité disciplinaire ordinaire entend souligner que la mention y certifiée est libellée de manière imprécise quant aux faits et qu'il en ressort que l'intéressé n'était pas apte médicalement «à mener à bien ses affaires administratives et en particulier celles en relation avec son employeur»; que les faits reprochés à Monsieur XXXX ne constituent pas des «affaires administratives» mais bien des manquements à des obligations professionnelles; que cet écrit ne permet pas à l'autorité disciplinaire ordinaire de lier précisément l'impossibilité médicale indiquée de manière très lacunaire aux faits précis repris au présent dossier et d'avoir réponse à la question de savoir, sans entrer dans les détails du secret médical, comment l'intéressé, médicalement apte à se déplacer de XXXX (domicile) à Etterbeek (cabinet médical) n'est pas physiquement apte à transmettre dans les délais des certificats médicaux, voire tout simplement à les déposer chez son employeur localisé à quelques centaines de mètres du cabinet de son médecin traitant et de répondre ainsi sans désespérer à ses obligations statutaires; qu'il n'est pas démontré aux yeux de l'autorité disciplinaire que l'état de santé de Monsieur XXXX ne lui permettait pas de satisfaire aux dites obligations professionnelles;
- que, comme repris au dossier, les obligations professionnelles en rapport avec les faits font l'objet de directives zonales portées à la connaissance de l'intéressé;
- que les faits reprochés constituent bien des manquements professionnels en ce que ne transmettant pas les justificatifs d'absence dans les délais, il manque à ses devoirs professionnels de disponibilité (absences injustifiées), de respect des directives et de dignité de la fonction (aux yeux d'autres membres de la zone de police et des membres du service médical de la police fédérale);
- que le document transmis en annexe du mémoire en défense vise un fait isolé différent et émane par ailleurs d'une autorité disciplinaire de la police fédérale à l'égard du personnel de la police fédérale; que cette décision ne lie en aucun cas l'autorité disciplinaire zonale;

Vu les dispositions de la loi disciplinaire et en particulier ses articles 2, 3, 4, 19, 1^o, a), 32 à 37 et 66bis;

Vu les dispositions du Code de déontologie (Annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police) et plus particulièrement ses points 3 (Disponibilité), 19 (Disponibilité), 28 (Dignité), 29 (Loyauté et respect des directives) et 41 (Respect des règlements);

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et notamment ses articles X.II.3 et X.II.4;

Considérant les pièces des dossiers DPL/EI/MP/2014-110 et DPL/EI/MP/2014-136, dont les constatations matérielles reprises aux certificats médicaux de l'INP XXXX, à savoir :

- que le certificat médical d'absence pour la période du 26 mars au 01 avril 2014 a été établi en date du 26 mars 2014 et transmis à la zone de police en date du 02 avril 2014 (date de la poste);
- que le certificat médical d'absence pour la période du 03 mai au 03 juin 2014 a été établi en date du 05 mai 2014 et transmis à la zone de police en date du 15 mai 2014 (date de la poste);
- que le certificat médical d'absence pour la période du 04 juin au 04 juillet 2014 a été établi en date du 03 juin 2014 et transmis à la zone de police en date du 25 juin 2014 (date de la poste);

- que le certificat médical d'absence pour la période du 05 juillet au 05 août 2014 a été établi en date du 09 juillet 2014 et transmis à la zone de police en date du 16 juillet 2014 (date de la poste);
- que le certificat médical d'absence pour la période du 06 août au 06 septembre 2014 a été établi en date du 06 août 2014 et transmis à la zone de police en date du 28 août 2014 (date de la poste);
- que le certificat médical d'absence pour la période du 07 septembre au 07 octobre 2014 a été établi en date du 04 septembre 2014 et transmis en copie à la zone de police en date du 16 octobre 2014 (date de fax); ce certificat n'a jamais été réceptionné en original
- que le certificat médical d'absence pour la période du 08 octobre au 08 novembre 2014 a été établi en date du 07 octobre 2014 et transmis en copie à la zone de police en date du 16 octobre 2014 (date de fax) et en original en date du 15 octobre 2014 (date de la poste);
- que le certificat médical d'absence pour la période du 09 novembre au 09 décembre 2014 a été établi en date du 06 novembre 2014 et transmis à la zone de police en date du 12 novembre 2014 (date de la poste);

Considérant les réponses émanant du service médical de la police fédérale quant à la réception des volets médicaux des certificats de l'intéressé; réponses confirmant les dates d'envoi des volets administratifs à la zone de police;

Considérant de plus que des vérifications effectuées au service du personnel de la zone de police, il ressort que le certificat médical d'absence pour la période du 10 décembre 2014 au 10 janvier 2015 a été établi en date du 05 décembre 2014 et transmis à la zone de police en date du 17 décembre 2014 (date de la poste);

Considérant les rappels lui adressés quant au signalement des absences pour maladie et à la transmission des certificats médicaux;

Considérant que les faits tels que repris supra et au point 1 du rapport introductif sont donc bien établis et imputables à l'INP XXXX;

Considérant que les faits portés à charge de Monsieur XXXX ne sont pas admissibles et sont constitutifs d'une transgression disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire en cela qu'ils sont de nature à mettre en péril la dignité de la fonction et constituent des manquements aux obligations professionnelles et plus particulièrement à celles reprises :

- aux articles 125 alinéas 1 et 2 et 132 alinéa 1 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui mentionnent :

Article 125 alinéas 1 et 2 : «Le statut des fonctionnaires de police garantit leur disponibilité.

(...) Les fonctionnaires de police ne peuvent être absents du service sans autorisation ou justification»

Article 132 alinéa 1 : «Le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci»

- en les notes de service zonale NSZ/DPL/2002-016 du 11-12-2002; NSZ/DPL/2005-003 du 17-01-2005, NSZ/DPL/2008-014 du 15-12-2008
- en la note de service départementale JuDI - INT/OUT/656/08 du 10-06-2008.

Considérant que l'INP XXXX est membre des services de police depuis mai 2006, dont plus de 6 années au sein de l'unité d'interventions de la zone de police 5343; qu'il ne pouvait dès lors ignorer ses obligations professionnelles;

Considérant toutefois l'absence d'antécédent disciplinaire non effacé dans le chef de l'INP; XXXX

Considérant toutefois l'évaluation «satisfaisante» de l'INP XXXX établie en date du 28 octobre 2012;

Considérant les différentes sanctions disciplinaires mises à la disposition de l'autorité disciplinaire et tenant compte de celle estimée la plus adéquate à sanctionner les faits commis et retenus au présent dossier disciplinaire, tout en gardant à l'esprit les aspects éducatif et dissuasif que doit revêtir toute sanction disciplinaire tant pour l'intéressé que pour l'ensemble des membres du personnel,

et tout en tenant compte de ce qui précède, de même qu'en égard à la «jurisprudence» disciplinaire zonale; que s'agissant de premiers faits, même répétés, une mise en demeure répond, pour l'autorité disciplinaire ordinaire, aux objectifs mentionnés.
[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement ses articles 2 et 3, des articles 3, 4 et 9 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des articles 125, 132 et 140 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que les motifs de l'acte attaqué écartant les deux certificats médicaux ne sont pas exacts, ni pertinents ni admissibles en droit et ne constituent dès lors pas une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'il considère que la circonstance que le certificat médical du 27 janvier 2015 établi par le docteur [G] couvre la période du 19 janvier au 19 février 2015 n'a pas d'incidence quant à la portée du diagnostic posé par le psychiatre, à savoir un "état dépressif réactionnel" dont la cause et les circonstances présumées résident dans "l'AT du 25/3/2014"; que, s'agissant du certificat médical du 16 mars 2015 établi par le docteur [B], il estime que le motif selon lequel les faits reprochés ne constitueraient pas des affaires administratives n'est pas autrement justifié par la partie adverse, qu'il est inexact et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que "de toute évidence, l'obligation de transmettre une copie d'un certificat médical constitue, dans le sens courant de cette notion, une «affaire administrative»"; qu'il ajoute qu'au vu de son état dépressif attesté par les certificats médicaux "les faits reprochés sont excusables et ne sont pas constitutifs de manquement disciplinaire, l'élément subjectif de la faute -l'imputation- faisant défaut", de sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il affirme que dès lors qu'il a systématiquement informé son service aussi vite que possible et au plus tard au début prévu de son service, de la prolongation de son incapacité de travail, la partie adverse ne pouvait manifestement retenir qu'il aurait manqué à son devoir de disponibilité et que, vu son état de santé certifié, les faits reprochés ne peuvent manifestement pas être considérés comme un comportement qui porterait atteinte à la dignité de la fonction au sens de l'article 132 de la loi du 7 décembre 1998, précitée;

qu'il réplique qu'en ne tenant pas compte son état de santé mentale certifié fragile au moment des faits reprochés et en les lui imputant, l'acte attaqué est manifestement déraisonnable et mal motivé; qu'il répète qu'il n'est pas question, dans ces certificats, de sa santé physique mais de son état de santé psychologique fragilisé de sorte que

les considérations de la partie adverse au regard de la distance géographique entre le cabinet de son médecin traitant et le commissariat, par lesquelles elle s'estime apte à substituer son appréciation à celle d'un médecin, ne sont nullement pertinentes ni adéquates pour écarter ce deuxième certificat; qu'il fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que c'est dans le cadre d'une enquête administrative préalable, et antérieurement à un examen médical, que la partie adverse s'est enquis de savoir s'il était en mesure d'être auditionné et de se déplacer à cette fin mais que ni lui ni son conseil n'ont été interrogés à ce sujet; qu'il conclut que les motifs de l'acte attaqué par lesquels sont écartés les certificats médicaux précités sont irréguliers au regard de l'obligation de motivation pesant sur la partie adverse; qu'il considère que cette dernière ne répond pas au moyen en ce qu'il invoque l'absence de mise en péril de la dignité de la fonction et de violation du devoir de disponibilité dès lors que son état de santé l'empêchait de travailler;

qu'à l'appui de son dernier mémoire, il fait valoir qu'au vu de son état de santé fragile, les faits litigieux ne peuvent lui être imputés; qu'il ajoute qu'il "s'est senti, en diverses circonstances, méprisé par la partie adverse, étant considéré comme un profiteuse, un «tire-au-flanc», simulateur" et qu'il en a développé un état dépressif anxieux; qu'il en veut pour preuve la circonstance que son état d'incapacité a été vérifié tous les mois par la médecine du travail sur demande de la partie adverse qui émettait des "doutes sur le fait qu'il s'agit réellement d'une prolongation justifiée"; qu'il ajoute qu'il n'est pas rare d'observer un comportement qui défie la logique ou la rationalité chez une personne dépressive, de sorte que la circonstance qu'il a pu transmettre à temps certains certificats médicaux et pas d'autres ne peut conduire à considérer qu'il en aurait été capable de manière constante pendant la période litigieuse; qu'il nuance à ce propos son courrier relatif au certificat médical du 7 septembre 2014 et indique que la distance entre le cabinet du docteur [D] et son lieu de travail n'est pas de nature à invalider le constat découlant des deux certificats médicaux précités; qu'il estime que la circonstance qu'il n'a jamais indiqué être incapable de communiquer les certificats médicaux dans le délai requis ne peut être retenue en raison de l'origine de son incapacité, à savoir son état de santé psychologique;

Considérant que l'article X.II.3 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police dispose ce qui suit :

- " Le membre du personnel qui ne peut plus exercer sa fonction pour des raisons médicales, doit en informer son service aussi vite que possible et au plus tard au début prévu de son service.
Le membre du personnel ne peut pas quitter son domicile le premier jour de maladie à moins qu'un certificat médical de son médecin traitant ne l'y autorise. Le volet médical du certificat médical doit être envoyé endéans les 24 heures ou être remis au service médical endéans les 24 heures par quelque moyen que ce soit. Le volet administratif du certificat médical doit être envoyé endéans les

24 heures ou être remis au service du personnel concerné par quelque moyen que ce soit.
[...]"

que l'article X.II.4 du même arrêté dispose ce qui suit :

- " À partir du deuxième jour de maladie, le congé de maladie doit être justifié par un certificat médical du médecin traitant, sauf si cette justification ressort déjà du certificat médical visé à l'article X.II.3, alinéa 2.
Le volet médical du certificat médical visé à l'alinéa 1^{er} doit être envoyé endéans les 24 heures ou être remis au service médical endéans les 24 heures par quelque moyen que ce soit. Le volet administratif du certificat médical visé à l'alinéa 1^{er} doit être envoyé endéans les 24 heures ou être remis au service du personnel concerné par quelque moyen que ce soit".

que l'article 125 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dispose ce qui suit :

- " Le statut des fonctionnaires de police garantit leur disponibilité. Les fonctionnaires de police doivent répondre à tout appel relatif à l'exécution du service et éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public dans leur disponibilité. Les fonctionnaires de police ne peuvent être absents du service sans autorisation ou justification.
Lorsqu'ils sont restés absents irrégulièrement plus de dix jours, ils sont démis d'office de leur emploi aux conditions fixées par le Roi. Cette démission fait perdre aux intéressés leur qualité de membre du personnel de leur corps de police. Cette mesure est prise par le Roi s'il a nommé le membre du personnel concerné dans son dernier grade, et, selon le cas, par le ministre de l'Intérieur, le bourgmestre ou le collègue de police, dans les autres cas".

que l'article 132, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose :

- " Le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci."

que la note de service NSZ/DPL/2002-016 du 11 décembre 2002 émise par la partie adverse rappelle :

- " Les certificats médicaux (volet administratif) et les attestations justifiant une absence doivent être adressés aux responsables fonctionnels endéans les délais prévus par la loi. [...]"

que la note de service NSZ/DPL/2008-014 du 15 décembre 2008 émise par la partie adverse indique :

- " Hormis les jours de carence (4/an), toutes les maladies doivent être justifiées par un certificat médical.
Le volet médical de ces certificats doit être envoyé endéans les 24 heures ou être remis au service médical endéans les 24 heures par quelque moyen que ce soit.
Le volet administratif des certificats doit être envoyé endéans les 24 heures ou remis au service du personnel par quelque moyen que ce soit".

qu'enfin, la note de service INT/OUT/656/08 du 10 juin 2008 émise par la partie adverse précise :

- " 1. Tout membre du personnel qui se déclare malade est tenu de le signaler [...].
2. Chaque MP signalera son absence au plus vite, et au plus tard avant la montée de poste [...].

3. La personne malade devra remettre ou renvoyer à la cellule gestion l'original du volet administratif.
Le certificat médical sera envoyé au médecin conseil (Police fédérale) dans les 24 heures, cachet de la poste faisant foi.
[...]"

qu'en l'espèce, le requérant s'est vu infliger la sanction disciplinaire la plus légère pour avoir communiqué tardivement les volets de huit certificats médicaux justifiant son absence; qu'à l'appui de son moyen, il ne conteste pas cet état de fait mais reproche à la partie adverse d'avoir écarté les deux certificats médicaux qu'il avait produits les 27 janvier et 16 mars 2015 pour justifier ces manquements et d'avoir estimé qu'il avait méconnu ses devoirs de dignité et de disponibilité;

Considérant que l'acte attaqué rappelle que le requérant est sanctionné pour "avoir, entre le 26 mars 2014 et le 17 décembre 2014, à [neuf] reprises, manqué à ses devoirs professionnels de disponibilité [...], de respect des directives internes [...] et d'évitement de comportement[s] susceptibles de porter atteinte à la dignité de la fonction [...], pour ne pas avoir transmis dans les 24 heures à leurs destinataires respectifs les volets administratifs et médicaux de certificats médicaux d'absence"; que dès le moment où la période factuelle qui fonde l'acte attaqué s'étend du 26 mars au 17 décembre 2014, c'est à juste titre et sans commettre aucune erreur manifeste d'appréciation que la partie adverse a pu écarter le certificat médical du Docteur [G] du 27 janvier 2015 en constatant que "la période de maladie couverte par ce certificat médical (du 19 janvier au 19 février 2015) n'est pas relative aux faits faisant l'objet du présent dossier disciplinaire"; que l'attestation médicale du Docteur [B], médecin traitant du requérant, du 16 mars 2015, est libellée comme suit :

" Je soussigné docteur en médecine, spécialiste en médecine physique, en réadaptation, et en médecine légale, certifie que l'état de santé [du requérant] ne lui a pas permis de pouvoir mener à bien ses affaires administratives, et en particulier celles en relation avec son employeur, plus précisément pour la période du 26 mars 2014 au 9 janvier 2015".

que, contrairement à l'argumentation défendue par le requérant à l'appui de son moyen, il y a lieu de constater que cette attestation ne fait aucunement état d'un quelconque état dépressif dans son chef; qu'on n'aperçoit mal au demeurant comment son médecin traitant, "spécialiste en médecine physique" et "en réadaptation", aurait pu attester d'un tel état qui relève d'une éventuelle pathologie d'ordre davantage psychique que physique; que ce certificat n'expose nullement dans quelle mesure l'état physique du requérant l'aurait placé dans l'impossibilité de transmettre à temps le volet administratif des certificats médicaux couvrant son absence; qu'il ne précise pas davantage pour quelles raisons l'état physique du requérant l'aurait empêché de transmettre ses certificats médicaux par la voie postale, par une télécopie ou même, de chez lui, par un courrier électronique; qu'outre que le statut disciplinaire ne requiert pas la démonstration préalable d'un

élément moral dans le chef de l'agent, il y a lieu de constater que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, le dossier ne contient aucune cause de justification qui permettrait d'attester que c'est "son état psychologique fragilisé" qui serait la cause des faits reprochés, au point de considérer qu'il n'en serait pas médicalement responsable; qu'il faut encore constater que, durant la période litigieuse, le requérant n'a jamais prétendu qu'il était dans l'incapacité médicale de produire les certificats médicaux dans les délais; qu'au contraire, le dossier administratif atteste de sa capacité de suivre activement sa situation administrative, puisqu'il ressort du rapport d'information du 18 septembre 2014 qu'il était physiquement et psychologiquement en état de se plaindre des lenteurs des services de la partie adverse, et qu'il lui a notamment écrit ce qui suit à propos de son certificat médical du 7 septembre 2014 :

" Par la présente, nous vous signalons avoir transmis le certificat médical par voie postale dans le délai prévu. Cependant, d'après votre courrier du 09/10/2014, il semblerait qu'il ne vous soit pas parvenu. Nous vous transmettons en annexe la copie de celui-ci (...) Nous vous précisons que dans le courrier du 17/09/2014 dont vous faites références et que vous considérez comme un rappel, vous ne m'aviez avisé à aucun moment que mon certificat était manquant. En effet, je peux lire que vous aviez constaté que les certificats médicaux ne vous étaient pas parvenus dans les délais imposés, mais à aucun moment qu'un certificat était manquant. J'aurais dès lors fait le nécessaire plus rapidement";

qu'il ressort encore du dossier administratif que le requérant, au cours de la période litigieuse, a même rentré un certificat médical dans le délai requis; qu'il suit de ce qui précède qu'au regard du grief de "ne pas avoir transmis dans les 24 heures à leurs destinataires respectifs les volets administratifs et médicaux de certificats médicaux d'absence" qui fonde l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire qui défie la raison et qui est telle qu'aucune autre autorité n'aurait dans les mêmes circonstances infligé un blâme, en constatant, d'une part, que ce second certificat médical "ne permet pas à l'autorité disciplinaire ordinaire de lier précisément l'impossibilité médicale indiquée de manière très lacunaire aux faits précis repris au présent dossier" et, d'autre part, qu'il ne répond pas "à la question de savoir, sans entrer dans les détails du secret médical, comment [le requérant], médicalement apte à se déplacer de XXXX (domicile) à Etterbeek (cabinet médical) n'est pas physiquement apte à transmettre dans les délais des certificats médicaux, voire tout simplement à les déposer chez son employeur localisé à quelques centaines de mètres du cabinet de son médecin traitant"; qu'elle n'a pas davantage commis d'erreur manifeste d'appréciation, au sens rappelé ci-dessus, en estimant que le requérant avait manqué à son devoir de disponibilité dès lors qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le retard à communiquer les prolongations mensuelles de ses certificats à neuf occasions, en l'espace de neuf mois, a pu placer l'autorité dans l'incertitude quant à son retour éventuel alors que, selon l'article 21 du Code de déontologie visé par l'acte attaqué, "la disponibilité des membres du personnel se caractérise entre autres par leur [...] accessibilité [...] pour les autorités"; que le même constat s'impose en ce qui

concerne le manque de dignité qui lui est reproché; qu'il ressort, en effet, de l'acte attaqué que ce grief est précisément formulé "aux yeux d'autres membres de la zone de police et des membres du service médical de la police fédérale" et qu'il ressort du rapport d'enquête préalable du 10 octobre 2014 que le requérant "aurait eu une attitude peu poli[e] envers les collaborateurs (ea Mad [SA]) du DPL, parce qu'il estime que le service du personnel ne traite pas assez vite son courrier qu'il a adressé à la zone", qu'il "se serait emporté, lui reprochant qu'elle manquait à son devoir et ceci sur un ton irrespectueux", au point que cette personne "en a été déstabilisée à tel point qu'elle en a informé le CDP [K]"; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de juger que pareille attitude témoigne d'un manque de dignité dans le chef du requérant; qu'enfin, il ressort de l'exposé qui précède qu'il n'est pas sérieusement contestable, et par ailleurs non contesté, que ledit requérant n'a pas respecté les directives précitées quant au respect du délai de vingt-quatre heures imposé pour transmettre ses certificats médicaux; que l'affirmation selon laquelle la partie adverse l'aurait méprisé, invoquée pour la première fois dans le dernier mémoire, n'est étayée par aucune pièce du dossier administratif ni par la circonstance qu'elle a fait procéder à des contrôles par la médecine du travail, sauf à considérer, ce qui ne se peut, que la réalisation de ces contrôles pourtant légalement prévus serait, en soi, constitutive d'un quelconque mépris de l'autorité; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure liquidée au montant de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.